



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 février 2025
(OR. en)

5949/25

Dossier interinstitutionnel:
2024/0322 (NLE)

RECH 43
MED 9
AGRI 45
MIGR 50
RL 3

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'union européenne et la république libanaise, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'union européenne et la république libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la république libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES,
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS
DE LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
AU PARTENARIAT EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION
DANS LA ZONE MÉDITERRANÉENNE (PRIMA)

A. Lettre de l'Union

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)¹ (ci-après dénommé "accord PRIMA"). L'accord PRIMA fixait les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA. Les conditions et modalités sont celles énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommée "décision PRIMA"), et le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA imposait que les dernières activités à financer au titre d'Horizon 2020, y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, devaient être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 et, dans certains cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de pouvoir prolonger ses activités, la décision PRIMA a dû être modifiée et intégrée au programme Horizon Europe.

¹ Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO UE L 79 du 22.3.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2018/467/oj).

² Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/2024-05-09>).

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil¹ modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe (ci-après dénommée "décision PRIMA modifiée"), il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA afin d'en aligner le contenu sur la décision PRIMA modifiée de sorte que le Liban puisse continuer à être considéré comme un État participant au titre d'Horizon Europe, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision PRIMA modifiée. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il y a lieu d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle conclues conformément à l'article 2 de l'accord PRIMA, telles qu'elles sont établies dans le présent accord sous forme d'échange de lettres. Par conséquent, afin d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle, les modifications suivantes audit accord sont proposées:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil². Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités de cette assistance sont exposées en annexe."

¹ Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).

² Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj>), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).

2. L'article 8 suivant est ajouté:

"Article 8

Les modalités de l'assistance indispensables à la coopération sont intégrées en tant qu'annexe au présent accord et font partie intégrante du présent accord."

3. L'annexe suivante est ajoutée à l'accord PRIMA:

"ANNEXE

relative à l'assistance mutuelle au titre de l'article 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe portent sur l'échange d'informations et les consultations entre les parties ainsi que sur d'autres modalités, telles que la facilitation de l'accès pour les audits, examens et contrôles des dépenses et de l'accès pour les enquêtes, et concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées "actions indirectes"). Les présentes modalités n'engagent aucunement la responsabilité non contractuelle des autorités libanaises compétentes désignées en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles, audits, examens et inspections financiers visés aux articles susmentionnés, y compris dans les déclarations des bénéficiaires concernant leur statut juridique ou leur éligibilité. Les obligations des bénéficiaires libanais en matière d'audits, d'examens et de contrôles ainsi que d'enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris les dispositions d'exécution pertinentes, sont régies de manière exhaustive par les conventions de subvention signées entre ces bénéficiaires et la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA).

ARTICLE PREMIER

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des audits des dépenses en facilitant l'exécution de ces opérations. Lorsqu'une telle assistance est nécessaire, la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA) fournit à l'avance à l'autorité libanaise désignée les informations essentielles sur les missions relatives à ces audits, examens et contrôles, permettant ainsi à l'autorité désignée de faciliter l'exécution de ses missions dans la mesure nécessaire.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 ou de l'accord, ou après la dénonciation de l'accord, aussi longtemps que cela est nécessaire pour la mise en œuvre de PRIMA.

ARTICLE 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des enquêtes de l'OLAF, dans le respect du droit national libanais.

2. L'OLAF prépare et mène des activités d'enquête sur le territoire libanais, en coopération étroite avec l'autorité libanaise compétente désignée par la République libanaise. L'OLAF informe en temps utile l'autorité désignée de l'objet, de la finalité et de la base juridique des contrôles sur place et des inspections effectués sur le territoire libanais, pour que celle-ci puisse fournir toute assistance pertinente nécessaire. À cette fin, les membres du personnel des autorités libanaises compétentes peuvent participer à ces contrôles sur place et ces inspections.

Si elle le souhaite, l'autorité libanaise désignée peut mener conjointement avec l'OLAF les contrôles sur place et les inspections.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

3. Si les participants à des actions indirectes ou des entités juridiques concernés établis en République libanaise s'opposent à un contrôle sur place ou à une inspection, les autorités libanaises, agissant conformément à la réglementation nationale, prêtent aux membres du personnel de l'OLAF toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses contrôles sur place et ses inspections de manière efficace et sans retard injustifié.

4. Dans la mesure du possible, l'OLAF informera les autorités libanaises en temps utile des résultats de ces contrôles sur place et vérifications.

5. Les autorités libanaises coopèrent avec le Parquet européen¹ pour lui permettre de remplir ses missions consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

ARTICLE 3

Information et consultation

Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu de l'accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation ou la législation applicable, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

Les autorités libanaises compétentes informent la Commission ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités soupçonnées ou avérées relatives à la conclusion ou à l'exécution des conventions de subvention ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

ARTICLE 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu de l'accord de la même manière que des informations analogues sont protégées par leur réglementation applicable. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union européenne, des États participants ou de la République libanaise, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA). Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur lorsque l'Union et la République libanaise se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures d'approbation internes respectives nécessaires à la conclusion du présent accord.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

B. Lettre de la République libanaise

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)¹ (ci-après dénommé "accord PRIMA"). L'accord PRIMA fixait les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA. Les conditions et modalités sont celles énoncées dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommée "décision PRIMA"), et l'accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision PRIMA est en vigueur. La décision PRIMA imposait que les dernières activités à financer au titre d'Horizon 2020, y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, devaient être lancées au plus tard le 31 décembre 2024 et, dans certains cas dûment justifiés, au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de pouvoir prolonger ses activités, la décision PRIMA a dû être modifiée et intégrée au programme Horizon Europe.

¹ Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO UE L 79 du 22.3.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/467/oj).

² Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj>).

À la suite de l'adoption de la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil¹ modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA au titre d'Horizon Europe (ci-après dénommée "décision PRIMA modifiée"), il est nécessaire de modifier et de compléter l'accord PRIMA afin d'en aligner le contenu sur la décision PRIMA modifiée de sorte que le Liban puisse continuer à être considéré comme un État participant au titre d'Horizon Europe, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision PRIMA modifiée. En outre, compte tenu des nouvelles règles financières, il y a lieu d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle conclues conformément à l'article 2 de l'accord PRIMA, telles qu'elles sont établies dans le présent accord sous forme d'échange de lettres. Par conséquent, afin d'intégrer pleinement dans l'accord PRIMA les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle, les modifications suivantes audit accord sont proposées:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil². Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision. Les modalités de l'assistance sont exposées en annexe."

2. L'article 8 suivant est ajouté:

"Article 8

Les modalités de l'assistance indispensables à la coopération sont intégrées en tant qu'annexe au présent accord et font partie intégrante du présent accord."

¹ Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO UE L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).

² Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO UE L 185 du 18.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1324/oj>), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO EU L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj>).

3. L'annexe suivante est ajoutée à l'accord PRIMA:

"ANNEXE

relative à l'assistance mutuelle au titre de l'article 2

Les modalités de l'assistance mutuelle exposées dans la présente annexe portent sur l'échange d'informations et les consultations entre les parties ainsi que sur d'autres modalités, telles que la facilitation de l'accès pour les audits, examens et contrôles des dépenses et de l'accès pour les enquêtes, et concernent, en particulier, l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de la décision (UE) 2017/1324 pour les actions indirectes financées en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), de ladite décision (ci-après dénommées "actions indirectes"). Les présentes modalités n'engagent aucunement la responsabilité non contractuelle des autorités libanaises compétentes désignées en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles, audits, examens et inspections financiers visés aux articles susmentionnés, y compris dans les déclarations des bénéficiaires concernant leur statut juridique ou leur éligibilité. Les obligations des bénéficiaires libanais en matière d'audits, d'examens et de contrôles ainsi que d'enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris les dispositions d'exécution pertinentes, sont régies de manière exhaustive par les conventions de subvention signées entre ces bénéficiaires et la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA).

ARTICLE PREMIER

Audits, examens et contrôles

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des audits des dépenses en facilitant l'exécution de ces opérations. Lorsqu'une telle assistance est nécessaire, la structure de mise en œuvre de PRIMA (Fondation PRIMA) fournit à l'avance à l'autorité libanaise désignée les informations essentielles sur les missions relatives à ces audits, examens et contrôles, permettant ainsi à l'autorité désignée de faciliter l'exécution de ses missions dans la mesure nécessaire.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

2. Les audits, examens et contrôles peuvent être effectués après l'expiration de la décision (UE) 2017/1324 telle que modifiée par la décision (UE) 2024/1167 ou de l'accord, ou après la dénonciation de l'accord, aussi longtemps que cela est nécessaire pour la mise en œuvre de PRIMA.

ARTICLE 2

Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen

1. Les autorités libanaises sont tenues, en vertu de l'article 2 de l'accord, de fournir l'assistance nécessaire pour la réalisation des enquêtes de l'OLAF, dans le respect du droit national libanais.

2. L'OLAF prépare et mène des activités d'enquête sur le territoire libanais, en coopération étroite avec l'autorité libanaise compétente désignée par la République libanaise. L'OLAF informe en temps utile l'autorité désignée de l'objet, de la finalité et de la base juridique des contrôles sur place et des inspections effectués sur le territoire libanais, pour que celle-ci puisse fournir toute assistance pertinente nécessaire. À cette fin, les membres du personnel des autorités libanaises compétentes peuvent participer à ces contrôles sur place et ces inspections.

Si elle le souhaite, l'autorité libanaise désignée peut mener conjointement avec l'OLAF les contrôles sur place et les inspections.

Aux fins du présent point, l'autorité libanaise désignée est le Conseil national de la recherche scientifique du Liban (CNRS-L).

3. Si les participants à des actions indirectes ou des entités juridiques concernés établis en République libanaise s'opposent à un contrôle sur place ou à une inspection, les autorités libanaises, agissant conformément à la réglementation nationale, prêtent aux membres du personnel de l'OLAF toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses contrôles sur place et ses inspections de manière efficace et sans retard injustifié.

4. Dans la mesure du possible, l'OLAF informera les autorités libanaises en temps utile des résultats de ces contrôles sur place et vérifications.

5. Les autorités libanaises coopèrent avec le Parquet européen¹ pour lui permettre de remplir ses missions consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément à la législation applicable.

¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO UE L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

ARTICLE 3

Information et consultation

Les parties échangent régulièrement des informations pour se prêter mutuellement assistance en vertu de l'accord, sous réserve des interdictions prévues par la réglementation ou la législation applicables, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

Les autorités libanaises compétentes informent la Commission ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, des éléments portés à leur connaissance au sujet d'irrégularités soupçonnées ou avérées relatives à la conclusion ou à l'exécution des conventions de subvention ou des contrats conclus pour mettre en œuvre les actions indirectes.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les parties protègent les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu de l'accord de la même manière que des informations analogues sont protégées par leur réglementation applicable. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein de la Fondation PRIMA, des institutions de l'Union européenne, des États participants ou de la République libanaise, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA). Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur lorsque l'Union et la République libanaise se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures d'approbation internes respectives nécessaires à la conclusion du présent accord."

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et que votre lettre et la présente lettre constituent ensemble un accord entre l'Union européenne et la République libanaise, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République libanaise